



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 28 mars 2026

Délibération n°DCM-2026-024

Rapporteur : M. Cyrille BRERO

OBJET : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire - Application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Président : Monsieur Cyrille BRERO

Secrétaires de séance : Madame Sophie OLBINSKI et Monsieur Thierry GAFFIOT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents à la délibération : 33

Membres présents :

BRERO Cyrille, OLBINSKI Sophie, MALLET Stéphane, BOURGEOIS Stéphanie, HUELIN Jean-Philippe, MINAUD Emily, VAUCHEZ Jean-Marc, HUMBLOT Vanessa, AIBOUD Youcef, PERRET Anaïs, BILLAUDEL Stéphane, CLAUDE Francis, LODDE-BERNARD Fabienne, PIENOZ Joëlle, GOKDUMAN Orhan, BRISWALDER Zoé, ACQUISTAPACE Jimmy, DORNIER	Monique, BOIS Christophe, PERNET Isabelle, COURBET Jacky, PARGAUD Maryline, DAMELET Julien, CICO Samantha, PETOT Jean-Luc, RAVIER Jean-Yves, DEODATI Catherine, JAILLET Antoine, PERRIN Anne, BOURGEOIS Willy, GOUGEON Emilie, GAFFIOT Thierry, SEYDOU Adiza
---	---

Membres absents excusés :

Etant constaté en outre :

L'arrivée de :

le départ de :

Convoqué le : 24 mars 2026

Affiché le : 7 avril 2026

Ville de Lons-le-Saunier

Séance du 28 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213903008-20260328-DCM-2026-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2026

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines de ses attributions limitativement énumérées par la loi.

Depuis la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-035), qui avait retenu 29 alinéas sur la base du texte alors en vigueur, l'article L.2122-22 a fait l'objet de modifications législatives importantes :

• **La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS »** (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) a élargi le champ des délégations possibles à 31 alinéas en :

- actualisant les références du code de l'urbanisme figurant au 15° (exercice du droit de préemption : article L.211-2 et suivants) ;
- élargissant le 23° (archéologie préventive) pour permettre au Maire de conclure également la convention prévue à l'article L.523-7 du code du patrimoine ;
- ajoutant un 30° relatif à l'admission en non-valeur des titres de recettes dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- ajoutant un 31° permettant au Maire d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

• **Les décrets n°2025-1386 et n°2025-1383 du 29 décembre 2025** ont, par ailleurs, rehaussé les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence en matière de commande publique (marchés de travaux : 100 000 € HT depuis le 1er janvier 2026 ; marchés de fournitures et services : 60 000 € HT à compter du 1er avril 2026). Ces évolutions réglementaires, sans modifier directement le 4° de l'article L.2122-22, invitent à réexaminer les conditions dans lesquelles la délégation relative aux marchés est octroyée.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire, pour la durée du présent mandat 2026-2033, l'ensemble des 31 délégations prévues par l'article L.2122-22, avec les précisions et limites nécessaires pour celles qui l'exigent, afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires de la commune.

LISTE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Les emprunts ne pourront être contractés que dans la limite des crédits inscrits au budget voté ;*
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil défini à l'article D.2131-5-1 du Code Général des Collectivités Locales ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Ville de Lons-le-Saunier

Séance du 28 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213903008-20260328-DCM-2026-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2026

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ; *Le Conseil Municipal précise qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice de cette délégation ;*
- 16° Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, soit : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le Tribunal des conflits ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ; *Le Conseil Municipal précise qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice de cette délégation ;*
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ; *Le Conseil Municipal précise qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice de cette délégation ;*
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ; *Le Conseil Municipal précise qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice de cette délégation ;*
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, **et**

- conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code** (délégation élargie par la loi 3DS du 21 février 2022) ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ; *Le Conseil Municipal précise qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice de cette délégation ;*
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; *Le Conseil Municipal précise qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice de cette délégation ;*
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes dans la limite fixée par le Conseil Municipal ; Le Conseil Municipal fixe la limite à 5 000 € par titre admis en non-valeur sur présentation d'un rapport motivé ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire, pour la durée du mandat 2026-2033, les délégations énoncées ci-dessus aux 1° à 31° de l'article L.2122-22 du CGCT,

- **PRÉCISE** qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière l'exercice des délégations prévues aux alinéas 15, 17, 21, 22, 26 et 27 du présent article,

- **AUTORISE** M./Mme le/la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Ville de Lons-le-Saunier

Séance du 28 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213903008-20260328-DCM-2026-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2026

- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par le Premier Adjoint,

- **ABROGE** la délibération n°DCM-2020-035 du 4 juillet 2020.

Pour extrait conforme
Le Maire,



Cyrille BRERO